

ARRÊT

n° 2010 du 27 septembre 2007
dans l'affaire / ère chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 juin 2007 par, de nationalité congolaise contre la décision (CG du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me GAKWAYA J., , et Madame MALOTEAUX N., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'ethnie hutu. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 octobre 2003 munie de documents d'emprunt. Agent contrôleur à l'OFFIDA (Office des Douanes et des Accises) de votre état vous auriez , dès votre entrée en service en 1996, été affectée au bureau de contrôle de "Ruzizi". Les problèmes vous ayant conduit à l'exil auraient débuté le 11 juillet 2003. A cette date, vous auriez été arrêtée à votre domicile par des militaires et auriez été conduite à l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) de Bukavu. Vous auriez notamment été accusée de haute trahison à la suite de la saisie au bureau de contrôle de "Ruzizi" de munitions cachées dans des sacs de vivres en provenance du Rwanda et

appartenant à un certain Joan, commerçant de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vos autorités nationales auraient porté une telle accusation contre vous, ayant effectué un contrôle très superficiel du véhicule transportant ces marchandises.

Durant votre détention, d'une durée de plusieurs jours, vous auriez été soumise à deux et auriez subi des mauvais traitements. Le 9 août 2003, vous vous seriez évadée. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par votre frère Lucien.

Vous vous seriez réfugiée chez un ami d'enfance de ce dernier, un certain Laurent. Vous auriez séjourné chez cette personne jusqu'au 4 septembre 2003, date de votre départ pour Kampala. Vous y auriez vécu jusqu'au 15 octobre 2006, date de votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérait nécessaire, prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent, force est cependant de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous avez relatés ne peuvent jugés crédibles en raison d'informations objectives dont dispose le Commissariat général qui ne corroborent pas vos dires et, en raison de divergences avec vos déclarations antérieures.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition approfondie (voir pages 20 et 21), vous avez déclaré que le problème vous ayant amenée à fuir la RDC (République Démocratique du Congo) trouvait son origine dans le cadre de votre travail à l'OFFIDA (Office des Douanes et Accises). Vous avez expliqué que vos autorités nationales vous avez accusée de trahison notamment après la découverte de munitions cachées dans un véhicule. En effet, il vous aurait été reproché d'avoir failli à votre mission d'agent de contrôle au bureau de « Ruzizi », ayant effectué un contrôle sommaire d'un véhicule en provenance du Rwanda et appartenant à une personne de même ethnie que vous. Or, il y a lieu de relever que vos dires quant à votre qualité d'agent de l'OFFIDA à Bukavu (Office des Douanes et Accises) sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. Dès lors que, vous présentez votre qualité d'agent de l'OFFIDA (Office des Douanes et Accises) comme origine des persécutions vous ayant conduit l'exil, il nous est permis de remettre en cause la réalité de ceux-ci compte tenu de ce qui précède.

Par ailleurs, il y a également lieu de souligner qu'un examen approfondi de vos dépositions au fil de la procédure a mis en évidence des divergences majeures, lesquelles achèvent d'ôter toute crédibilité pouvant être accordée à votre récit. De fait, en ce qui concerne les circonstances quant à la découverte de ces munitions, devant le délégué du Ministre (voir page 12), vous avez déclaré que les agents de sécurité avaient décidé de vérifier le contenu des sacs de vivres après avoir entendu « un bruit » particulier lors du déchargement du véhicule. Mais, questionnée sur ce point de votre récit, tant lors de votre audition en recours urgent (voir page 15) que lors de votre audition approfondie (voir page 28), vous avez soutenu que la décision de procéder à une vérification des marchandises déchargées du véhicule avait été prise après une plainte, une remarque des "petits douaniers" quant au poids des sacs.

Une telle divergence ne peut être considérée comme secondaire dès lors qu'elle concerne un des éléments essentiels fondant votre demande d'asile, à savoir la saisie de munitions en provenance du Rwanda.

Ensuite, s'agissant toujours de ces munitions, lors de votre audition en recours urgent (voir page 15), vous avez précisé avoir été mise au fait des circonstances quant à leur saisie lors d'un interrogatoire mené, entre autres par des agents de renseignements. Néanmoins, lors de votre audition au fond (voir page 28), vous avez clairement dit en avoir été informée par votre frère lors de l'une de ses visites à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où vous étiez incarcérée.

De même, en ce qui concerne vos collègues, lors de votre audition au fond (voir pages 22 et 23), que votre « équipe » était notamment composée des dénommés [C.] dont vous ignoriez le prénom avez-vous précisé, André et Annie, ajoutant que pour ces deux

derniers vous n'étiez pas en mesure de préciser leur patronyme. Remarquons cependant que, tant lors de votre audition en recours urgent (voir annexe 1 du rapport d'audition) que lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir page 11), vous avez stipulé que "[C.]" était le patronyme de votre collègue André.

En outre, devant le délégué du Ministre (voir page 14), vous avez prétendu être partie en Ouganda accompagnée de deux personnes, à savoir votre frère et un de ses amis. Or, lors de votre audition approfondie (voir page 34), vous n'avez mentionné que votre frère.

Ainsi encore, s'agissant du certificat psychologique établi en date du 7 décembre 2006 que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ressort de l'avis et de l'analyse relatifs à ce document et rédigés par la Cellule Psy-Support le 19 février 2007 que ce certificat psychologique n'est pas de nature à pouvoir modifier les motifs énumérés dans la décision en raison de l'absence de troubles psychiques.

In fine, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'un chapitre d'un ouvrage dont vous n'avez précisé le titre, des attestations et certificats médicaux, une attestation de votre psychothérapeute et de trois articles d'Africa News relatifs à la situation sécuritaire à l'Est de la RDC (République Démocratique du Congo), soulignons aussi que ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande d'asile eu égard aux éléments ci avant développés.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le recours

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante tient à apporter des précisions quant au résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

Ainsi, elle invoque le manque de clarté et d'intelligibilité de ce résumé qui comporte une phrase incomplète quant aux conditions de détention de la requérante.

Ainsi encore, elle souligne que la requérante a précisé lors de sa dernière audition que ses enfants ont été emmenés par son concubin pour une destination inconnue ; qu'il s'agit d'un nouvel élément qui n'apparaît nulle part dans la décision et qui est pourtant tout à fait pertinent quant à sa demande de protection internationale puisqu'il fonde en partie la motivation de la requérante à fuir son pays.

2. En termes de moyens, la requête introductory d'instance estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci après dénommée « la Convention ») ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, elle affirme que le Commissaire général ne peut fonder sa décision sur le fait que la requérante reste dans l'impossibilité de reprendre contact avec les membres de sa famille restés au Congo. Elle rappelle également que la requérante est accusée d'être complice de son concubin lui-même accusé d'infraction grave contre la sûreté de l'Etat et que ces infractions peuvent justifier la peine de mort au Congo. En conséquence, elle estime que la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi encore, elle souligne que le principe de bonne administration impose à la partie adverse de statuer en tenant en considération tous les éléments de la cause et non

seulement ceux qui sont défavorables à la reconnaissance de son statut de réfugié. Elle estime que la partie adverse n'a pas respecté ce principe en ce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que les incohérences relevées au sein du récit de la requérante concernent des éléments de détails et qu'en outre il s'agit de faits de viol dont la requérante tente de refouler le souvenir.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et à titre subsidiaire l'annulation de ladite décision pour son renvoi devant la partie adverse.

2.4. La partie requérante sollicite encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

2. La note d'observation

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'étaie pas ses propos d'éléments concrets permettant de conclure dans son chef à une crainte en cas de retour et que ce constat est appuyé par son absence de démarche afin de s'informer de sa situation et de celle de son concubin depuis son arrivée en Belgique.

Elle invoque encore que les divergences relevées apparaissent clairement à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se contente d'en minimiser l'importance alors qu'elles sont essentielles en ce qu'elle portent sur des éléments qui ont précédé le départ de la requérante.

3.2. En conclusion, la partie défenderesse soutient que la décision est valablement motivée, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier administratif et demande que la requête soit déclarée non fondée.

4. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

4.1. Le Commissaire général se base essentiellement sur l'invraisemblance de la fonction de douanière déclarée par la requérante ainsi que sur des contradictions relevées au sein de ses récits successifs pour lui refuser la qualité de réfugiée.

4.2. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs avancés par la décision attaquée. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu de la fiabilité des informations recueillies par le Commissaire général pour affirmer que la requérante n'a jamais travaillé à l'Office des douanes et accises à Bukavu (ci-après dénommé « OFFIDA »). En effet, il ressort de l'analyse des rapports téléphoniques (voir farde « Informations pays » du dossier administratif) entre le représentant du Commissaire général et l'agent de l'OFFIDA que dans un premier temps cet agent des douanes de Bukavu semble connaître le nom de la requérante alors qu'il affirme le lendemain, après en avoir référé au « bureau de contrôle » que celle-ci n'a jamais travaillé pour l'OFFIDA à Bukavu. Compte-tenu du caractère confus, voire contradictoire de ces informations, recueillies auprès d'une personne qui ne veut pas décliner son identité ni sa fonction précise, le Conseil estime ne pas pouvoir y attacher de force probante.

4.3. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les propos de la requérante au sujet des faits et des circonstances qui sont à l'origine de ses persécutions s'avèrent, en effet, trop contradictoires pour tenir pour établi que ces faits correspondent à des événements qu'elle aurait réellement vécus. Le Conseil estime que, contrairement aux arguments développés dans ce sens par la partie requérante, ces divergences concernent des éléments fondamentaux du récit de la requérante et ne peuvent être expliquées par les problèmes de santé allégués.

4.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande de protection subsidiaire

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Selon ce dernier article, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution, ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante introduit sa demande de protection et invoque à cet effet un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle résultant du conflit armé qui sévit dans la région. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs articles de presse sur la situation à l'est de la République démocratique du Congo (voir pièce 9 du dossier de la procédure).

5.3. Le Conseil note que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiquée des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, qui n'ont jamais été contestées aux stades antérieurs de la procédure.

5.4. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires ; son contenu se trouve défini au niveau international par le protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Selon le point 1 de l'article 1^{er} dudit protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

5.5. Le Conseil constate que de nombreuses sources d'informations relevant du domaine public attestent que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, à savoir, les troupes du général dissident Laurent Nkundabatware, qui imposent leur loi dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, divers mouvements de combattants Maï Maï, répartis dans l'ensemble des territoires des deux Kivu mais plus spécifiquement à Walikale, et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après

dénommée FDLR), groupements très actifs dans les territoires de Masisi, de Walikale ainsi que dans les zones de Béni, Butembo et dans le parc national des Virunga. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent la capacité de ces groupements à mener des opérations militaires continues et concertées (voir United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, « Situation humanitaire au Nord-Kivu – rapport hebdomadaire, 22 juin 2007 ; FIDH, « Situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », 26 juin 2007). Les récentes offensives des forces du général Nkundabatware à Katale, Rumangabo, Ngungu et Karuba dont s'est fait l'écho la presse internationale manifestent ce fait à suffisance (*Le Soir*, « Nord Kivu : milliers de civils en fuite », Colette Braeckman, le 5 septembre 2007 ; *Le Monde*, « Laurent Nkunda reprend les armes », le 31 août 2007). Interrogée expressément sur ce point à l'audience, la partie défenderesse reconnaît que la situation qui prévaut dans l'Est du Congo doit s'analyser comme un conflit armé au sens des dispositions internationales précitées.

5.6. Par ailleurs, il découle des mêmes sources d'informations que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles et que, plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et de vols à main armée, d'enrôlements forcés de soldats démobilisés et d'enfants ainsi que de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, et dont le nombre et le caractère systématique sont tels qu'ils font dire au professeur Yakin Ertürk, rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que la situation dans les deux Kivu est la pire des crises qu'il ait jamais rencontrée (Yakin Ertürk « Sud Kivu : 4500 cas de violence sexuelle au cours des six premiers mois de l'année », <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=15062>, le 27 juillet 2007).

5.7. Ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.9. Dans ce contexte persistant de violence aveugle, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante.

5.10. L'article 48/5 §3 de la loi subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. Le paragraphe 2 donne cependant une indication de la manière dont il convient d'apprécier

le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit *tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.*

5.11. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a toujours vécu à Bukavu, que ses parents sont aujourd'hui réfugiés à Bunia et qu'elle ne possède aucune attaché réelle dans une autre partie du pays. Au vu des pièces du dossier administratif, le Conseil ne dispose d'aucune indication lui permettant de conclure à la possibilité d'une alternative raisonnable de protection interne pour la requérante au sens de l'article 48/5, §3 de la loi.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure aucun motif sérieux d'envisager son exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 27 septembre 2007 par :

MM. , , ,

, , ,
, , ,
, , ,

Le Greffier,

Le Président,